

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 13 février 2012

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



**RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À INCLURE
D'AUTRES SITES DE CRIMES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS
DANS LE DOSSIER 002**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Clémence WITT
OUCH Sreyphat
Mathilde CHIFFERT
Samy SALAMON

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a ordonné « la disjonction des poursuites dont elle est saisie à la suite de l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 »¹.
2. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre d' « exercer son pouvoir discrétionnaire pour réexaminer et modifier l'Ordonnance selon les propositions faites » par ces derniers, c'est-à-dire ajouter neuf sites de crimes au premier procès du dossier n°002, ou « donner aux parties l'occasion de présenter des conclusions écrites ou orales sur d'autres façons de disjoindre les poursuites dans le dossier n°002 »².
3. Prenant en compte les réponses des équipes de défense de M. NUON Chea et M. IENG Sary³, la Chambre de première instance a rejeté, dans son entièreté, la demande des co-procureurs de réexamen de l'Ordonnance de disjonction⁴.
4. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont demandé à la Chambre d'ajouter trois des neuf sites initialement proposés le 3 octobre 2011⁵.
5. Le 3 février 2012, M. IENG Sary a demandé à la Chambre, entre autres, de rejeter la demande des co-procureurs au motif qu'il s'agit d'une nouvelle tentative des

¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, E124

² Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », E124/2 para. 45

³ Response to co-prosecutors' request for reconsideration of the severance order, 11 octobre 2011, E124/5 ; IENG Sary's response to the co-prosecutors' request for reconsideration of "severance order pursuant to internal rule 89*ter* », 13 octobre 2011, E124/6.

⁴ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, E124/7.

⁵ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002, 27 janvier 2012 (notifiée aux parties le 1^{er} février 2012), E163.

co-procureurs de demander à la Chambre de réexaminer son Ordonnance de disjonction⁶.

6. Le 8 février 2012, les co-procureurs ont répliqué à M. IENG Sary en indiquant « No other Defence teams submitted responses to the Chamber »⁷. M. KHIEU Samphân rappelle aux co-procureurs que l'article 8.3 de la directive pratique sur le dépôt des documents aux CETC octroi un délai de réponse de « 10 jours » suivant « la notification du document auquel la partie répond ». En l'espèce, la requête des co-procureurs a été notifiée le 1 février 2012. Les parties ont donc jusqu'au lundi 13 février pour y répondre.

Irrecevabilité de la requête des co-procureurs

7. M. KHIEU Samphân soutient que la requête des co-procureurs est répétitive. Les co-procureurs réitérent leurs précédentes demandes de manière plus réduite⁸. Dans la mesure où la Chambre avait rejeté leur requête précédente, dans son entièreté⁹, M. KHIEU Samphân ne répondra pas sur le fond à cette nouvelle demande et invite la Chambre de première instance à rejeter la requête des co-procureurs sans plus d'examen.

⁶ IENG Sary's response to the OCP's request to include additional crime sites within the scope of trial in case 002/01, E163/1.

⁷ Co-prosecutors' leave to reply and reply to IENG Sary's response regarding additional crime sites within the scope of trial in case 002/01, 8 février 2012, E163/2, para.2.




⁸ E163, para. 5 « Les co-procureurs demandent donc l'inclusion de seulement trois sites de crimes supplémentaires, sur les neuf qu'ils avaient initialement proposé d'inclure dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ».

⁹ E124/7.

PAR CES MOTIFS

8. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- REJETER la demande des co-procureurs sans plus d'examen

	Me KONG Sam Omn	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	P.O. 
	Me Jacques VERGÈS	Paris	P.O. 
Date	Nom	Lieu	Signature